



Arrêt de la Cour dans l'affaire C-249/25 | [Jilin] ¹

Communiqué de presse n° 137/26

Luxembourg, le 1^{er} octobre 2026

Protection internationale : la suspension automatique de l'examen des demandes d'asile introduites par les bénéficiaires de la protection temporaire viole le droit de l'Union

En mars 2022, UB, un ressortissant chinois d'origine ouïghoure, est arrivé aux Pays-Bas avec son épouse ukrainienne et leur enfant. Il y a introduit une demande d'asile.

Les autorités néerlandaises lui ont accordé une protection temporaire en sa qualité de membre de la famille d'une ressortissante ukrainienne résidant en Ukraine avec leur enfant avant le 24 février 2022, et ont suspendu l'examen de sa demande d'asile jusqu'à l'expiration de cette période de protection.

Début 2024, UB a reproché au ministre de l'Asile et de la Migration néerlandais de ne pas avoir statué sur sa demande d'asile dans les délais prévus par le droit de l'Union ². Faute de réponse, il a saisi le tribunal de La Haye, qui a enjoint au ministre de statuer sur la demande d'asile.

Saisi en appel, le Conseil d'État néerlandais a demandé à la Cour de justice si le droit de l'Union ³ permet de suspendre automatiquement, jusqu'à l'expiration de la période de protection temporaire, l'examen d'une demande d'asile introduite par le bénéficiaire de cette protection.

Dans son arrêt, la Cour rappelle tout d'abord que **l'objectif de la protection temporaire est d'accorder des garanties immédiates et minimales aux personnes déplacées** au sein des États membres, notamment **lorsque le système d'asile de ces derniers risque de ne pas pouvoir faire face à l'afflux massif de demandes de protection internationale**.

La Cour observe que le droit de l'Union autorise le bénéficiaire de la **protection temporaire** à déposer une demande de **protection internationale** et que le rejet de cette demande n'entraîne pas la perte du statut de protection temporaire, **les deux procédures pouvant évoluer simultanément** et de manière indépendante.

En outre, l'application des directives relatives au traitement des demandes de protection internationale n'exclue aucunement les demandeurs bénéficiant déjà de la protection temporaire, de sorte que les règles générales qu'elles établissent leur sont applicables. Les délais qu'elles prévoient s'imposent donc lors de l'examen d'une demande de protection internationale, indépendamment de la question de savoir si le demandeur bénéficie déjà de la protection temporaire. Cela étant, le droit de l'Union autorise néanmoins les États membres à proroger les délais d'instruction des demandes de protection internationale lorsque des raisons objectives le justifient, notamment les difficultés administratives pouvant être provoquées par l'augmentation du nombre de demandes de protection internationale déposées simultanément ⁴.

Enfin, **une suspension automatique et généralisée de l'examen des demandes de protection internationale pendant la période de protection temporaire irait à l'encontre de la finalité même de cette protection**, à savoir préserver la possibilité effective des demandeurs d'obtenir une protection internationale à l'issue d'un examen approprié de leur situation individuelle, tout en leur garantissant, de manière immédiate, une protection de moindre ampleur.

La Cour relève enfin qu'il n'est pas exclu que, dans des cas exceptionnels, l'introduction d'un nombre considérable, sur une courte période, de demandes de protection internationale mette un État membre dans l'impossibilité objective d'examiner

l'ensemble de ces demandes dans le strict respect des délais requis. **Cette situation peut alors mener les autorités à prendre des mesures telles que l'examen échelonné des demandes**, le cas échéant, en définissant des priorités à cette fin. Le juge national doit alors s'assurer que l'éventuel dépassement des délais applicables ne résulte pas d'une suspension généralisée et automatique de l'examen des demandes de protection internationale introduites par les bénéficiaires de la protection temporaire, mais uniquement des mesures nécessaires pour faire face à une impossibilité objective de respecter lesdits délais.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Le Tribunal est compétent pour traiter les demandes de décision préjudicielle qui relèvent exclusivement 1) du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 2) des droits d'accise, 3) du code des douanes, 4) du classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, 5) de l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ou 6) du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La Cour de justice est compétente pour traiter toutes les autres demandes de décision préjudicielle.

Ni la Cour ni le Tribunal ne tranchent le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour ou du Tribunal. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Curia Web TV](#) » ainsi que sur « [European Broadcasting Service](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² [Directive 2013/32/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

³ Article 17, paragraphe 2, de la [directive 2001/55/CE](#) du Conseil, du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ; article 31 de la directive 2013/32.

⁴ En particulier, l'article 31 de la directive 2013/32 prévoit la possibilité de prolonger le délai d'examen d'une demande de protection internationale de neuf mois, ou, dans des circonstances dûment justifiées, de trois mois supplémentaires, et, en cas de situation d'incertitude temporaire dans le pays d'origine, jusqu'à 21 mois.